



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS DANS LES PARCS, JARDINS
PUBLICS, GRAVIÈRES, FORETS, BERGES, PLANS D'EAU, AIRES DE JEUX, TERRAINS DE
SPORT URBAINS ET ABROGATION DES ARRÊTÉS DU 12 ET DU 20 MARS 2020**

**La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3131-15 et L.3131-17;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Bas-Rhin, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués et que ce nombre est très probablement inférieur au nombre réel de personnes contaminées, dès lors que l'Agence régionale de santé et le SAMU du Bas-Rhin n'ont plus les moyens matériels d'effectuer des tests sur toutes les personnes ressentant des symptômes de maladie ou ayant été en contact avec des malades avérés ;

CONSIDERANT l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours, ayant conduit le Parlement à déclarer l'état d'urgence sanitaire à compter du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que les mesures de confinement en vigueur ne peuvent, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation estimée à 14 jours au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDERANT que, par décret du 16 mars 2020, tout déplacement hors du domicile a été interdit, à l'exception de certaines dérogations limitativement énumérées ; que nonobstant cette interdiction, les forces de sécurité intérieure ont constaté, dans le département du Bas-Rhin, des usages abusifs et détournés de ces dérogations conduisant au non-respect de la règle édictée et aboutissant, de fait, à des regroupements de personnes, notamment dans certains lieux publics, de nature à favoriser la diffusion du virus ; que ce risque de propagation compromet la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDERANT que si aux termes de l'article 3 du décret du 23 mars sus-visé, les déplacements de personnes sont limités à des cas limitativement énumérés, aux termes du III du même article, le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin ;

Article 1er : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport urbains est interdit dans l'ensemble des communes du département jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée est interdite dans les lieux cités à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités sont autorisés à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général,

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 20 mars portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux, terrains de sport urbain est abrogé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2020 portant interdiction des rassemblements de plus de 50 personnes dans le département du Bas-Rhin est abrogé.

Article 8 : Les sous-préfets, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, la directrice départementale de la cohésion sociale, les maires du Bas-Rhin sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il entre en vigueur dès sa publication.

Fait à STRASBOURG, le **25 MARS 2020**

La Préfète ,



Josiane CHEVALIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme le Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau de la planification opérationnelle
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

*Vous pouvez également exercer un **recours en référé** sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.*